- drak de rehait injustifier - obserce inegelière

CONSEIL DE PRUD'HOMMES DE PARIS

27 Rue Louis Blanc 75484 PARIS CEDEX 10 Tél: 01.40.38.52.00

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

JUGEMENT

Contradictoire en dernier ressort

SECTION Commerce chambre 2 Prononcé à l'audience du 1er Septembre 2003

F.A

RG N° F 03/02680

Monsieur SAUVAGE, Président Conseiller (E) Madame HUDELOT, Assesseur Conseiller (E) Madame DAGUET, Assesseur Conseiller (S) Monsieur LEGROS, Assesseur Conseiller (S) Assistés de Mademoiselle GOUJON, Greffier

NOTIFICATION par

LR/AR du: 07 OCT. 2003

Délivrée

au demandeur le :

ENTRE

au défendeur le :

Monsieur Olivier Laurent CASSAR Agent SNCF

185, rue du Faubourg Saint-Denis

COPIE EXÉCUTOIRE

délivrée à :

75010 PARIS

le:

Partie demanderesse, assistée de Monsieur BLANCO (Délégué

syndical) dûment mandaté

RECOURS n°

fait par:

ET

le:

SNCF

par L.R. au S.G.

18, rue de Dunkerque 75475 PARIS CEDEX 10

Partie défenderesse, représentée par Maître BERTIN (Avocat au barreau de PARIS)

PROCÉDURE

- Saisine du Conseil le 28 février 2003.
- Convocation de la partie défenderesse, par lettres simple et recommandée reçue le 10 mars 2003, à l'audience de conciliation du 10 avril 2003.
- Renvoi à l'audience de jugement du 16 juillet 2003 puis à celle du 1er septembre 2003.
- Le conseil de la partie défenderesse a déposé des conclusions.

Chefs de la demande :

- Dommages et intérêts pour préjudice moral	500,00€
- Remboursement des retenues pour absence des 31 janvier et ler février 2003	
 Mise en place d'une enquête par le C.H.S.C.T sur les conditions de travail des Attachés Transport Traction Technicien Supérieur Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 	300,00€
Domanda reconventionnelle	

Demande reconventionnelle:

- Article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile 760,00 €

EN FAIT:

Monsieur Olivier CASSAR a été engagé par la S.N.C.F le 4 octobre 1999, en qualité d'Attaché Transport Traction Technicien Supérieur (ATT TS).

Il était affecté au poste de commandement de la Région Paris Nord.

Le 22 décembre 2002, Monsieur CASSAR écrit à Monsieur Bernard LOOSEN, Chef du P.C de Paris Nord pour se plaindre des agissements et propos de Messieurs FERRON et VIDAL, cadres de l'entreprise. Il évoque alors l'éventualité de dépôt d'une plainte pour harcèlement moral en cas de persistance de tels agissements. Aucune réponse ne lui sera faite.

Le 6 janvier 2003, Monsieur Patrick LABBOZ, délégué syndical C.F.D.T d'un autre secteur demande à la Présidente du C.H.S.C.T de l'agence Paris Nord de prendre des mesures. Le 14 janvier, la Présidente du C.H.S.C.T va lui répondre par la négative.

Le 31 janvier 2003, Monsieur CASSAR quitte son poste à 14 h 15 dans des conditions présentement contestées; il va faire état à 18h 30, le même jour, que ce départ s'est exercé dans le cadre du droit de retrait.

Le 1er février 2003, Monsieur CASSAR ne prend pas ses fonctions du fait de la présence de Monsieur FERRON et il exerce alors à nouveau son droit de retrait.

Le 6 février, la S.N.C.F demande à Monsieur CASSAR des explications sur ses absences ; l'intéressé va y répondre le 12 février 2003.

La S.N.C.F va juger que les conditions du droit de retrait n'étaient pas remplies et va procéder aux retenues de salaire correspondant aux absences de Monsieur CASSAR.

Celui-ci va introduire la présente instance.

Monsieur CASSAR va être ultérieurement muté à Bordeaux conformément à la demande qu'il avait présentée ; il y est toujours en fonction.

DIRES DES PARTIES:

Dires de Monsieur CASSAR:

Monsieur CASSAR avance en premier lieu les rapports difficiles au niveau des ATT TS qui proviennent, d'une part, du manque de formation des jeunes et de l'absence de pédagogie des anciens qui supportent mal de voir leur poste de fin de carrière occupé par des jeunes avec un niveau de compétence insuffisant. Cela a conduit la C.F.D.T à dénoncer cette situation et à établir un rapport remis à la S.N.C.F.

Par la suite, le responsable du centre et la Directrice des Ressources Humaines ont pris des mesures mais les agents, dont lui-même, qui avaient dénoncé cet état de fait se sont trouvés régulièrement insultés et bousculés par les anciens du P.C devenus cadres.

Malgré plusieurs courriers dont celui du 22 décembre 2002, aucune réponse ne sera apportée par la S.N.C.F.

Le 4 décembre, Monsieur Gilles NOIZET, délégué syndical C.F.D.T, va être bousculé ce qui va le conduire à porter plainte auprès des services de police.

Le 22 décembre 2002, à la suite d'insultes et de propos tenus à son encontre, Monsieur CASSAR écrit à la S.N.C.F qui ne lui répond pas.

Le 31 janvier 2003, Monsieur FERRON le bouscule d'un coup d'épaule, ce qui le conduit à exercer son droit de retrait qu'il renouvellera le lendemain du fait de la présence de Monsieur FERRON.

Monsieur CASSAR fait état, en second lieu, de nombreuses agressions dont ont été victimes plusieurs agents dont il cite les noms de la part de Messieurs FERRON, LACQUEMENT et VIDAL.

Monsieur CASSAR soutient enfin que les conditions du droit de retrait étaient remplies :

- sur la forme puisqu'il en a informé la S.N.C.F avant la fin de son service,
- sur le fond, car il était en danger ainsi que cela est établi par le coup d'épaule que lui a donné Monsieur FERRON et la tension qui résultait de la plainte déposée par Monsieur NOIZET,
- par l'absence de réponse de la S.N.C.F qui aurait dû diligenter une enquête.

Dires de la S.N.C.F:

La S.N.C.F conteste en premier lieu les affirmations de Monsieur CASSAR sur les ATT TS en relevant que, dans le rapport qui lui a été remis par la C.F.D.T, il est mentionné: "ces attachés et opérateurs ont le sentiment d'être bien intégrés à 99 %..."

La S.N.C.F ne conteste pas ne pas avoir répondu aux courriers qui lui étaient adressés mais précise avoir traité ces réclamations au niveau du responsable du centre Monsieur LOOSEN.

Cela se trouve confirmé par Monsieur Gilles NOIZET qui écrit, dans son rapport du 4 décembre 2002 : "Monsieur LOOSEN a fait son travail...". Cette appréciation se retrouve dans le courrier du 6 janvier 2003 de Monsieur LABBOZ à la présidente du C.H.S.C.T : "Il est incontestable que Monsieur LOOSEN fait le maximum pour améliorer les relations et la formation des ATT TS au P.C...".

La S.N.C.F fait observer en second lieu que la plainte déposée par Monsieur NOIZET faisait suite à un incident évoqué par ce dernier pour lequel elle avait fait une enquête qui l'avait conduite à conclure que les faits ne s'étaient pas déroulés comme avancés par Monsieur NOIZET; la plainte a été classée ultérieurement sans suite.

La S.N.C.F conteste en troisième lieu que les conditions du droit de retrait étaient remplies.

Elle s'interroge tout d'abord sur la raison de la déclaration tardive faite par Monsieur CASSAR à 18h 30 alors qu'il avait quitté son poste à 14h 15.

Elle note ensuite qu'aucun témoignage ne vient confirmer que Monsieur FERRON aurait donné un coup d'épaule tout en relevant que, si tel était le cas, cela n'aurait pas créé de danger grave.

Elle souligne enfin que les représentants du personnel de l'agence Paris Nord n'ont à aucun moment relayé les accusations de Monsieur CASSAR qui ne produit par ailleurs aucune attestation d'un salarié confirmant ses affirmations.

EN DROIT:

Le Conseil après en avoir délibéré conformément à la loi a prononcé, le jour même, le jugement suivant :

Sur la retenue sur salaire:

Il résulte des éléments ci-avant dont il a été débattu contradictoirement que :

- Monsieur CASSAR ne rapporte aucun élément faisant apparaître qu'il a fait l'objet d'insultes ou de menaces dans l'exercice des ses fonctions,
- aucun des représentants du personnel du centre où il travaillait ne fait état du danger pour certains agents au Centre Paris Nord.

Ces représentants issus d'organisations (C.G.T, F.O, UNSA, CFE, GGC, CFDT) dont le sérieux dans la défense des salariés est reconnu, ne vont à aucun moment intervenir.

S'il peut être regretté que la S.N.C.F n'ait pas répondu expressément aux courriers qui lui étaient adressés et notamment au courrier du 22 décembre 2002 de Monsieur CASSAR, il n'en reste pas moins que Monsieur CASSAR n'apporte pas les éléments établissant qu'il courait un danger qui justifiait l'exercice du droit de retrait.

Monsieur CASSAR doit être débouté de sa demande.

Sur les dommages et intérêts:

Monsieur CASSAR n'apporte pas les éléments faisant apparaître qu'il a fait l'objet d'un harcèlement.

Il doit être débouté de sa demande.

Sur une enquête du C.H.S.C.T:

Il incombe aux représentants élus du C.H.S.C.T de faire porter à l'ordre du jour du C.H.S.C.T la mise en oeuvre d'une telle enquête.

Force est de constater que, à aucun moment, il n'apparaît la moindre demande d'un membre élu du C.H.S.C.T.

Il n'incombe pas, en tout état de cause, au Conseil de Prud'hommes, de se substituer au C.H.S.C.T dans l'exercice de ses fonctions.

Sur l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile :

Il n'y a pas lieu de faire droit aux demandes portées dans ce cadre.

PAR CES MOTIFS:

Le Conseil statuant publiquement, par jugement contradictoire en dernier ressort :

Déboute Monsieur Olivier CASSAR de l'ensemble de ses demandes.

Déboute la SNCF de sa demande reconventionnelle ORME

LE GREFFIER

LE PRÉSIDENT,